

## DECISION N°2018-0420

DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 20 JUIN 2018

PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU A RESSOURCES PARTAGEES  
(TRUNKING) A USAGE COMMERCIAL

PAR LA SOCIETE NUMERITEC A ABIDJAN

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la lettre en date du 05 octobre 2017 de la société NUMERITEC relative à sa demande de renouvellement de son autorisation ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 26 octobre 2017, la société NUMERITEC, SARL, au capital de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory Zone 4, Rue Paul Langevin, SCI les Résidences EHOULE, BP 400 ABIDJAN 26, +225 21 75 31 60, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-4452, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de son autorisation, délivrée le 11 octobre 2012 et valable jusqu'au 15 octobre 2017, sous le numéro N°12-01664/1606/DRC/SDGR/SLCO, pour l'établissement et l'exploitation de réseau radioélectrique indépendant ; 

Que les séances de travail et les échanges qui se sont succédées entre le 15 décembre 2017 et le 24 janvier 2018, ont permis de clarifier le projet de la société NUMERITEC ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur la vente et l'installation de systèmes de radiocommunication ;

Que le réseau est déployé avec quatre (04) stations de base à Cocody, Cité des cadres (Abidjan) ;

Que dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation de son réseau radioélectrique indépendant, la société NUMERITEC est bénéficiaire des couples de fréquences suivantes : 409,375/414,375 MHz ; 409,775/414,775 MHz ; 413,250/418,250 MHz ; 413,850/418,850 ; 414,250/419,250 MHz et 414,475/419,475 MHz conformément aux lettres d'assignations délivrées respectivement le 03 juin 2006 sous le numéro N°12-01559/DRC/SDGS/SGNF/Mod et le 17 mai 2013 sous le numéro N°13-00806/DRC/SDGS/SGNF ;

Considérant qu'à l'analyse de son dossier, le réseau radioélectrique indépendant déployé par la société NUMERITEC est à usage partagé, plus connu sous l'intitulé « réseau à ressources partagées » ou « Trunking » et à but lucratif ;

Que ce réseau comprend un ensemble de réseaux radioélectriques indépendants (RRI) « virtuels » mis à la disposition de ses clients par la société NUMERITEC ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau à ressources partagées, correspond à la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration tel que prévu à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société NUMERITEC est à jour de ses redevances envers l'ARTCI,

Considérant que la société NUMERITEC sollicite les mêmes ressources en fréquences dans les bandes VHF/UHF dont elle est bénéficiaire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société NUMERITEC est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à ressources partagées et à usage commercial, dans la bande VHF/UHF à Abidjan.

L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société NUMERITEC est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société NUMERITEC les acquittera, dès la publication dudit décret.

La société NUMERITEC est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

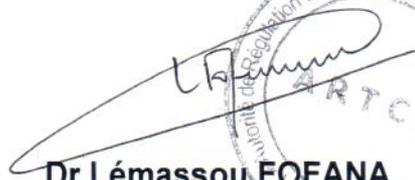
**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société NUMERITEC. 

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner les fréquences sollicitées notamment celles dont la société NUMERITEC est déjà bénéficiaire.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2018

**Le Président**

  
  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL